MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2020-07-056

L'an deux mille vingt le vingt et un juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

PRESENTS : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Jean-Paul JACCAZ, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX, Sophie JUELLE, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphanie GRASSINI, Nicolas ELIE, Stéphane GRAFF, Alain QUINET, Priscillia ARVIN-BEROD.

Absente excusée : Stéphanie PERNOD

Procuration : Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ.

Secrétaire de séance : Stéphanie GRASSINI.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juillet 2020.

D2020-07-056 OBJET : DENOMINATION D'UNE VOIE NON OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Exposé :
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à choisir un nom à la nouvelle voirie que sera créée depuis la RD1212 pour desservir l'ancien terrain de football. Cette voie desservira les collectifs ainsi qu'une habitation individuelle et ne sera pas ouverte à la circulation publique.

Décision :

Le Conseil Municipal, après avoir voté, choisit :

- **La dénomination « Allée Reine des Prés » ;**
- Précise que le nom de la voie sera porté à la connaissance des usagers au moyen d'une plaque de rue sur un poteau implanté par les services techniques et à la charge de la commune.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	14
Procuration	01
Votants	15
Pour	15
Contre	00
Abstention	00

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY (Haute-Savoie)
Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 24/07/2020. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.